



Arrêt

**n° 94 272 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 4.6.2012 par laquelle l'Office des étrangers conclut à un ordre de quitter le territoire, prise le 4.6.2012 et notifiée le 6.7.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2008 muni d'un Visa D.

Le 24 février 2010, il s'est présenté auprès de son administration communal pour introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le même jour.

Le 22 mai 2010, la commune de Saint-Gilles a réceptionné une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée le 16 mars 2012.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

L'avis des autorités académiques transmis en date du 2 décembre 2011 par l'Ecole Industrielle Supérieure révèle que lors de la réinscription, le cursus complet de l'intéressé n'était pas connu, qu'en 2010-2011, l'étudiant a été refusé dans tous les modules, hormis le cours d'OGE pour lequel il a obtenu une note de 50 %, que la fréquentation des cours pour 2010-2011 et 2011-2012 est faible : 50% de présence aux cours, que pour l'année académique en cours, l'intéressé a présenté le premier examen de la section et a obtenu un résultat de 51,5%.

Les autorités académiques font observer qu'au vu des résultats et de la fréquentation scolaire, il semble que l'intéressé ne soit pas très assidu et ne prenne pas ses études vraiment au sérieux. Les mêmes autorités concluent que d'un avis général, l'étudiant n'est pas motivé.

Depuis son arrivée en Belgique en 2008, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « optique-optométrie », « informatique de gestion » et « comptabilité », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.

Article 61, §1, 2° l'intéressé exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études

En effet, il déclare avoir régulièrement travaillé depuis son arrivée en Belgique. Il a ainsi effectué des jobs d'étudiants et travaillé dans la petite restauration des sociétés de nettoyage, pour un petit commerce et comme caissier/réassortisseur.

Dans le même temps il n'a pas fréquenté assidûment les cours et n'a réussi aucune de ses années d'études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 15 jours, le territoire de la Belgique ainsi que des territoires suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. En l'espèce, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est pour le moins laconique voire manifestement incorrecte.

Elle relève que le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant et qu'il est actuellement en première année de comptabilité au sein de l'école industrielle supérieure provinciale de Mons.

Elle reproche à la partie défenderesse de se baser uniquement sur les résultats et la présence du requérant à l'école sans avoir interrogé le requérant sur son absence au cours ou sur l'existence de problème. A cet égard, elle soutient que dans une lettre du 1^{er} août 2012, le requérant a expliqué que la perte de parents proches l'a terriblement affecté et que « malgré la plus grande envie de concrétiser la chance qui l'était (sic) donnée en Belgique, le requérant n'a pas su lutter contre se (sic) vide et ce désarroi qui l'habitaient ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier de sorte que la décision n'est pas valablement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de bonne administration.

Elle rappelle qu'il découle de ce principe que la partie défenderesse a une obligation de prudence et de minutie en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles pour rendre sa décision.

Elle souligne qu'en l'espèce «il ressort également de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de la situation du requérant (sic) puisqu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle rappelle en substance le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle notamment qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Elle relève que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

En l'espèce, elle estime que l'acte attaqué n'est pas proportionné à l'objectif poursuivi. A cet égard, elle rappelle qu'il a expliqué dans sa lettre du 1^{er} août 2012 les raisons de ses échecs antérieurs et les efforts consentis pour passer des épreuves de vie difficiles.

Elle soutient que le requérant n'excuse pas l'ensemble de ses échecs et qu'il souhaite que la possibilité de présenter sa seconde session lui soit offerte, ce qui permettra de prouver son sérieux et son envie de se maintenir dans sa filière d'études.

Elle affirme que « dans la mesure où le projet de vie du requérant est réel et démontré et que son noyau familial, affectif et social en Belgique est également démontré, la décision attaquée en lui ordonnant de quitter le territoire belge, est d'autant plus incompréhensible que le requérant avait soulevé (sic) pour ce faire des arguments sérieux et étayés un solide dossier de presse ».

Par ailleurs, elle soutient que l'acte attaqué viole d'autant plus le principe de proportionnalité dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier du requérant à la lumière de la globalité de sa situation. Partant, elle estime que l'acte attaqué viole les articles 8 et 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 61, §1, 1^o et 2^o de la Loi lequel dispose ce qui suit :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2^o s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3^o s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable. [...]

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que « (...) Depuis son arrivée en Belgique en 2008, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « optique-optométrie », « informatique de gestion » et « comptabilité », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. (...) » et, d'autre part, qu'« (...) il déclare avoir régulièrement travaillé depuis son arrivée en Belgique.(...) Dans le même temps il n'a pas fréquenté assidûment les cours et n'a réussi aucune de ses années d'études. ».

Le Conseil estime, par conséquent, que ces éléments motivent à suffisance la décision querellée, qui est donc valablement prise à cet égard.

Au demeurant, la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en affirmant qu'elle est lacunaire voire manifestement incorrecte, sans autre considération d'espèce ou encore en faisant état d'éléments nouveaux invoqués dans une lettre datée du 1^{er} août 2012, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.3. S'agissant plus particulièrement du grief formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû interroger le requérant avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui sollicite un droit de séjour sur le territoire, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.1.3. Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les autres dispositions et principes visés aux moyens.

3.2.1. Sur le troisième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique, se bornant à affirmer que « le projet de vie du requérant est réel et démontré » et que « son noyau familial, affectif et social en Belgique est également démontré », sans autre considérations d'espèce. Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS